

NOTICE ACQUITTEMENT CVEC

OBLIGATOIRE pour l'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE et l'obtention du GRADE DE LICENCE

1/ Vous pouvez dès à présent déposer votre demande de bourses régionales pour la rentrée.

Pour cela, je vous communique :

- L'adresse du site de dépôt : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social>
- Notre code établissement. « iHuOfT9 »

Pourquoi déposer son dossier de bourse dès que possible ?

Les dossiers **sont instruits par ordre d'arrivée**.

Plus de 8 000 dossiers sont déposés chaque année. Déposer sa demande avant l'été, c'est s'assurer que son dossier sera traité en priorité.

Si la Région a besoin de pièces complémentaires pour instruire la demande, l'étudiant a plus de temps pour les transmettre, sans que cela ne retarde le versement de sa bourse.

Un dossier complet et instruit pendant l'été permet d'assurer le **1^{er} versement de la bourse dès la 1^{ère} semaine de septembre**.

Une notification provisoire est envoyée aux étudiants dès que leur dossier est complet et instruit. Ainsi ils sont informés de leur droit à bourse sans attendre le mois de septembre. Pour ceux qui s'inscrivent dans une formation soumise à la CVEC, ce document leur permet d'être directement exonérés et de ne pas avoir à avancer la somme.

En cas de difficultés, vous pouvez joindre le service chargé de l'instruction des dossiers :

- ⇒ par téléphone au numéro 04 26 73 33 33;
- ⇒ par courriel à aidesfss@auvergnerhonealpes.fr

2/ Créer votre DSE (Dossier Social Étudiant) si non réalisé, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

La CVEC, c'est quoi ?

Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération.



Étudiant boursier

Un grand nombre de bourses ouvrent droit à exonération. Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

[Je suis boursier](#)



Exonération

Sont exonérés :

- les étudiants réfugiés,
- les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire,
- les boursiers du gouvernement français et les boursiers des formations sanitaires et sociales de certaines régions

[Demander mon exonération](#)



Payer en ligne

Pour vous acquitter de votre CVEC depuis votre ordinateur ou votre smartphone utilisez votre carte bancaire. Si vous ne disposez pas d'une carte bancaire, vous pouvez utiliser celle d'une autre personne.

[Payer en CB](#)



Payer en espèces

Le paiement de la CVEC en espèces (à un guichet de la Poste) pour l'année universitaire 2023-2024 est fermé depuis le 15 avril 2024. Merci de privilégier un paiement en CB.



Être remboursé

Vous avez payé votre CVEC alors que :

- vous êtes boursier
- vous entrez dans un cas d'exonération
- vous êtes inscrit dans une formation ne nécessitant pas le paiement de la CVEC

La campagne de demande de remboursement de la CVEC pour l'année 2023-2024 est ouverte jusqu'au 31 mai 2024.

[Demander un remboursement de ma CVEC 2023-2024](#)

PHOTO NUMERIQUE

Procédure d'envoi

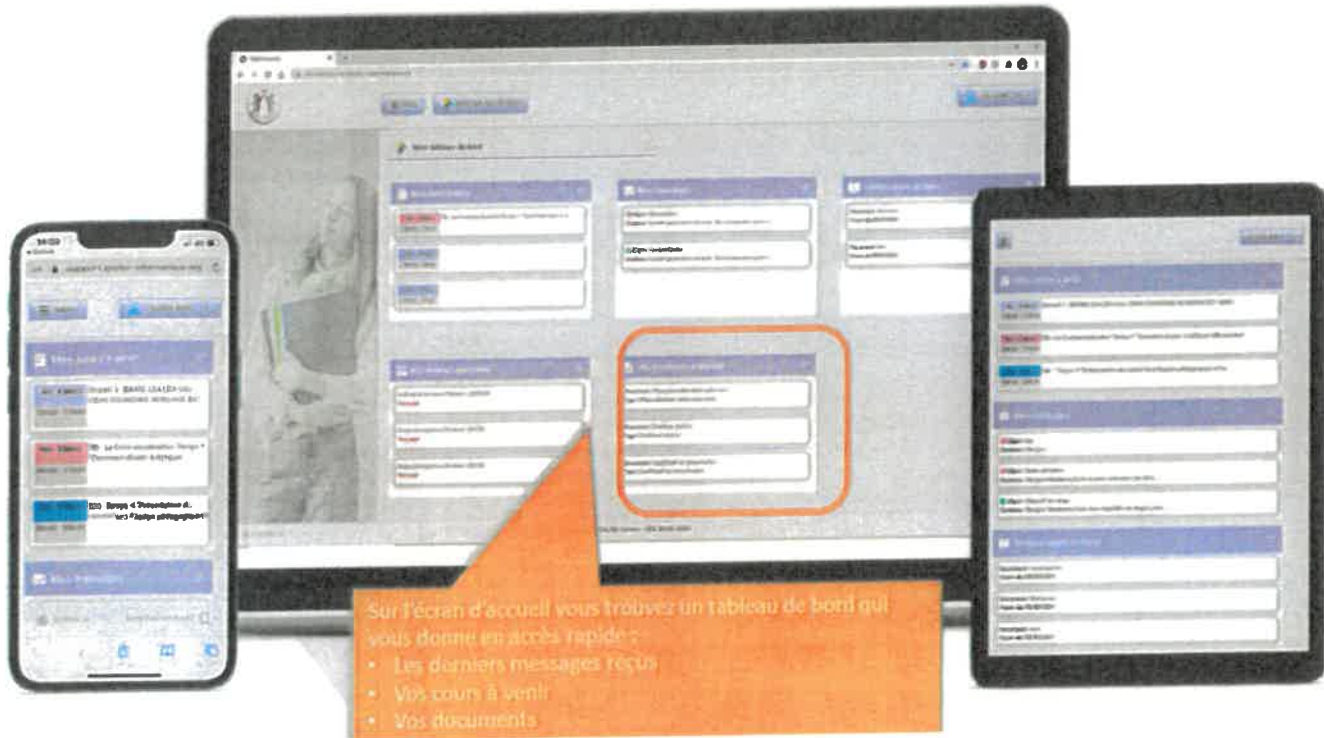
- 1/ Vous prendre en photo avec votre smartphone devant un mur blanc
- 2/ Envoyer la **photo au format JPEG** en mentionnant votre **NOM et Prénom**
- 3/ A l'adresse mail : ifsi-dei@ghpp.fr

PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS SUR MYKOMUNOTÉ

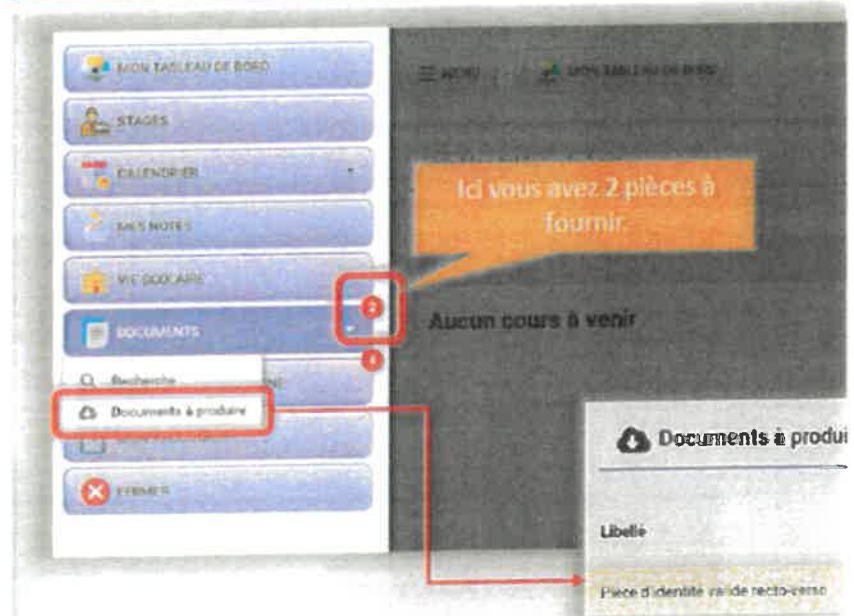


DOCUMENTS – DOCUMENTS À PRODUIRE

L'institut vous demande de déposer des pièces justificatives. En vous connectant, vous aurez un pop-up vous indiquant le nombre de documents que vous avez à fournir.



- **Documents :**
 - Les documents mis à votre disposition
 - Les documents que vous devez fournir à votre institut



PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS SUR MYKOMUNOTÉ

IMPORTER LES DOCUMENTS

- 1 – Renommer vos fichiers à importer comme suit : **NOM P. – Nom du fichier** (exemple : DUPONT E. – CVEC 2026/2027)
- 2 – Télécharger le document sur la ligne appropriée
- 3 – Renseigner la date de validité (pièce d'identité et responsabilité civile)

The screenshot shows the 'Documents à produire' table with three rows. The 'Certificat médical' row has a red box around its 'Date fin de validité' column. A callout points to this box with the text 'Pour les documents qui ont une date de validité'. Another callout points to the 'Télécharger le document' button with the text 'Cliquez pour télécharger'. A third callout points to the 'Visualiser le document' button with the text 'Permet d'aller chercher le document'. A fourth callout points to the 'FEUILLETER...' button with the text 'Permet d'aller chercher le document'. A fifth callout points to the 'TELECHARGER' button with the text 'Cliquez pour télécharger'.

Libellé	Date de dépôt	Validé	Date fin de validité
Pièce d'identité valide recto-verso	20/01/2021	Non	
Permis de conduire	19/01/2021	Oui	
Certificat médical	02/03/2021	En attente	

VALIDATION DES DOCUMENTS PAR L'INSTITUT

- 4 – A réception des documents, l'institut les validera ou non

DOCUMENTS – DOCUMENTS À PRODUIRE

The screenshot shows the 'Documents à produire' table with three rows. Callouts explain the status of each row: 'Document téléchargé et « refusé » dans Formis.' points to the 'Non' status of 'Pièce d'identité valide recto-verso'; 'Document téléchargé et « validé » dans Formis. N'est plus modifiable.' points to the 'Oui' status of 'Permis de conduire'; 'Document téléchargé et en « attente de validation » dans Formis.' points to the 'En attente' status of 'Certificat médical'.

Libellé	Date de dépôt	Validé	Date fin de validité
Pièce d'identité valide recto-verso	20/01/2021	Non	
Permis de conduire	19/01/2021	Oui	
Certificat médical	02/03/2021	En attente	

ATTESTATION D'HONORABILITE

Aujourd'hui, toutes les personnes majeures intervenant dans un établissement ou service de la protection de l'enfance doivent présenter une attestation d'honorabilité au début de leur stage, si l'établissement d'accueil le demande.

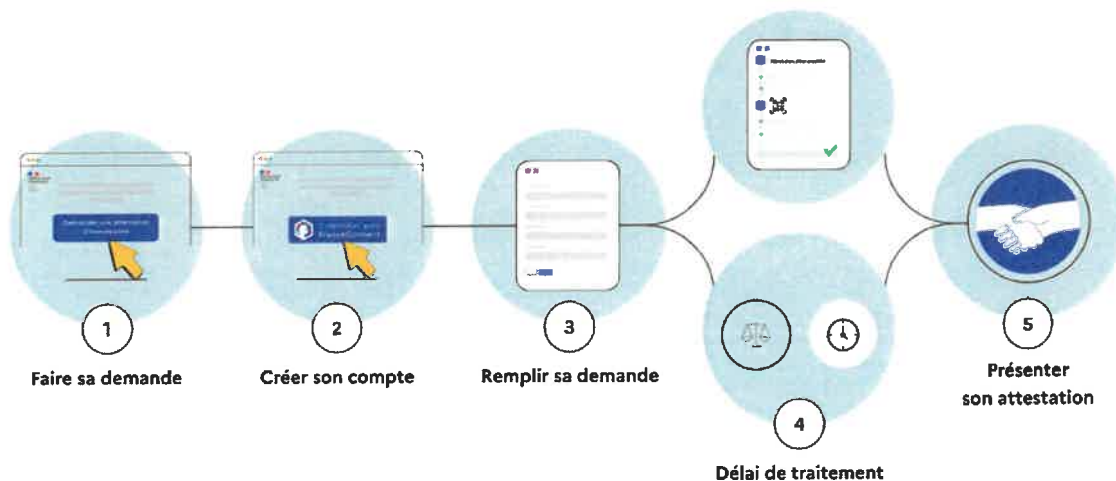
L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que l'apprenant n'a pas de condamnation qui l'empêche d'intervenir auprès de mineurs, inscrite sur son bulletin n°2 du casier judiciaire et/ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJ AISV).

La durée de validité de l'attestation d'honorabilité est de 6 mois (date faisant foi).

En cas de non-présentation de l'attestation, le responsable de l'établissement ou service de la protection de l'enfance ne pourra pas accepter l'apprenant en stage. Si celui-ci est déjà présent dans l'établissement ou le service, il devra mettre fin à sa période de stage ou de formation.

PROCÉDURE

Se connecter sur le site internet <https://portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr/connexion>



1 Faire sa demande

Je clique sur « Demander une attestation d'honorabilité »

2 Créer son compte

Je me connecte via FranceConnect 

3 Remplir sa demande

Je remplis les champs concernés

4 Délai de traitement

Je suis prévenu par mail, sous 15 jours environ, que mon attestation est disponible et à télécharger sur mon espace personnel.

Si je ne reçois pas d'attestation: soit j'ai des antécédents judiciaires m'empêchant d'obtenir l'attestation, soit ma demande fait l'objet d'un examen plus long.

5 Présenter son attestation

INFORMATION PRISE EN CHARGE DU HANDICAP

Depuis 2023, l'Institut du GHPP de Montélimar est référencé avec la labellisation H+, délivrée par la Région Auvergne Rhône Alpes, gage de la qualité de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap. Le handicap n'est pas uniquement celui que l'on voit.

Pour vous accompagner tout au long de votre scolarité, deux Cadres formatrices sont à votre écoute pour adapter votre cursus de formation à votre situation d'handicap. N'hésitez pas à les rencontrer car des aménagements scolaires peuvent être mis en place pour fluidifier vos apprentissages en toute discrétion.

Vous pouvez prendre contact avec elles par mail à ref-handicap-ifsu@ghpp.fr





MÉMO VACCINATION

à destination des étudiants en santé et des professionnels en charge de leur vaccination

Version 2024 - 2025

Vaccinations obligatoires, vaccinations recommandées, quelle différence ?

Vaccinations obligatoires : Références aux articles L3111-4,

- L01 n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, articles 12, 13 et 14, notamment.
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (covid).

Vaccinations recommandées : références aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et au calendrier vaccinal remis à jour annuellement et consultable sur le site du ministère du Travail, de la Santé, et des Solidarités (<http://www.social-santé.gouv.fr/>).

Vaccinations obligatoires (DTP, Hep B)

- Responsabilité de l'employeur d'exiger les preuves vaccinales ;
- Prise en charge par l'employeur ;
- Le médecin du travail doit s'assurer que :
 - Les vaccinations ont été réalisées ;
 - L'immunité des salariés (selon vaccin) est compatible avec l'activité professionnelle, sans nuire à leur santé.
- Si refus ou contre-indication ET en fonction de l'évaluation du risque et des moyens de prévention :
 - Aptitude à évaluer au cas par cas (voire inaptitude) ;
 - Risque de refus d'embauche ou de rupture de contrat.
- Les étudiants doivent apporter la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation (Carnet de santé ou vaccinal, sérologie, etc.). A défaut, ils ne peuvent pas effectuer leurs stages.

Vaccinations recommandées

- Vaccination à la charge de l'employeur en fonction du risque professionnel ;
- L'employeur ne peut exiger la vaccination mais certaines sont fortement recommandées (Coq, ROR, Grippe, Varicelle, Covid, etc.) ;
- Si refus de la vaccination par le salarié :
 - pas d'éviction systématique du poste, ni d'inaptitude de fait ;
 - Il est primordial de délivrer à la personne une information claire concernant les risques encourus et les moyens de prévention ;
 - Mettre en place des mesures barrières si nécessaire (port du masque, lavage des mains, etc.).

Mémo Vaccination des étudiants en santé



Hépatite B

Lorsque le titre d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/L, la personne est considérée comme immunisée et non porteuse du virus, même en l'absence de documentation d'une vaccination antérieure.

■ En absence de vaccination :

Possibilité de réaliser le schéma accéléré à 3 doses (primovaccination) à 0, 7 et 21 jours et rappel à 12 mois chez les personnes de 18 ans et plus, avec le vaccin Engerix B 20. Le stage est possible après administration de la 3ème dose (titrage des anticorps anti-HBs 4 à 8 semaines après la fin du schéma vaccinal complet : 4ème dose).

■ En cas de schéma vaccinal incomplet (ou 2 doses de vaccins VHB), l'étudiant peut-il aller en stage ?

- En Nouvelle-Aquitaine, après réflexion avec différents médecins du travail d'établissements de santé, l'attitude suivante est adoptée :
 - si taux AC anti-HBs entre 10 et 100 UI/L et anti-HBc négatif => OK pour le stage, MAIS il est impératif de terminer le schéma vaccinal selon un schéma conventionnel (2 doses à ne mois d'intervalle minimum) ;
 - si taux AC anti-HBs < 10 UI/L et AC anti-HBc négatif et au moins 2 doses de vaccin administrées :
 - => OK pour stage si risque limité (en dehors stages type hémodialyse, hépatogastro, bloc) ;
 - => **IL EST IMPÉRATIF DE TERMINER LE SCHEMA VACCINAL** : nécessité que les directions des IFSI, IFAS, etc. soient impliquées pour rappeler cette obligation aux étudiants.
 - Si AC anti-HBc positif => avis spécialisé nécessaire.
- Le départ en stage est sous la responsabilité de la direction de l'établissement de formation. Le médecin du travail sollicite ne rend qu'un avis.

■ Un étudiant a été vacciné avec un schéma vaccinal complet mais est toujours non répondeur (titre des anticorps anti-HBs < 10 UI/L après 3 doses), peut-il aller en stage ?

- L'étudiant peut aller en stage mais, il doit recevoir une dose additionnelle de vaccin et un titrage des anticorps anti-HBs (4 à 8 semaines à l'administration du vaccin ; en cas de titre d'anticorps anti-HBs toujours inférieur à 10 UI/L, une nouvelle dose doit être administrée suivie d'un nouveau contrôle sérologique, sans dépasser un total de 6 injections) => à voir avec le service de santé au travail ou universitaire, ou à défaut avec le médecin traitant.
- L'étudiant devra avoir reçu une information claire sur la conduite à tenir en cas d'AES.

■ Que faire si une contre-indication à cette vaccination est établie par un médecin et fait l'objet d'un certificat médical ?

- La seule contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B est une allergie à un des composants du vaccin ;
- Dans tous les cas, la contre-indication doit être réévaluée par le médecin du travail ;
- En cas de difficultés, il peut être nécessaire de prendre un avis. Il peut être proposé d'adresser l'étudiant à une Consultation de Pathologie Professionnelle au CHU de Bordeaux ;

Une contre-indication avérée à la vaccination correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales et paramédicales.

■ Quelle attitude avoir si un étudiant ne veut pas se faire vacciner ?

- Il convient tout d'abord de le convaincre de l'intérêt de cette vaccination et de le rassurer par rapport aux effets indésirables ;
- Le prévenir des répercussions sur son entrée dans la filière paramédicale qui lui sera refusée ;

Dans ce cas, il est possible d'adresser cet étudiant, à la Consultation de Pathologie Professionnelle au CHU de Bordeaux.

Mémo Vaccination des étudiants en santé



Hépatite B (suite)

■ Un étudiant est porteur asymptomatique de l'Ag HBs, peut-il continuer sa formation ?

- Tout d'abord, il sera dirigé vers un spécialiste.
- La poursuite de sa formation sera fonction de la charge virale et de la spécialité de formation : éviter les formations type sages-terme ou IBODE, sachant que la charge virale peut évoluer dans le temps => avoir l'avis du spécialiste.
- Risque pour le patient en cas de réalisation de gestes invasifs sans contrôle visuel de ses gestes.

dTP et Coqueluche

■ A quel moment faut-il faire le rappel dTcaP chez le jeune adulte ?

Selon les recommandations du calendrier vaccinal :

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour les personnels soignants et les étudiants en santé.

Les étudiants quel que soit leur âge (même chez des moins de 25 ans), non antérieurement vaccinés contre la coqueluche ou ayant reçu un vaccin coquelucheux depuis plus de 5 ans :

- Reçoivent une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio ;
- L'échéance de la nouvelle dose vaccinale se fera selon le calendrier en cours ;
- Pour ces professionnels : les rappels administrés aux âges de 25, 45 et 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse.

Rougeole

■ Faites le point avec votre médecin :

NB : Évolution réglementaire attendue

Recommandations actuelles

- Né depuis 1980 : atteindre 2 doses de vaccin ROR ;
- Né avant 1980 : atteindre 1 dose de vaccin ROR.

Vigilances :

- Vaccination contre indiquée au cours de la grossesse et en cas d'immunodépression (vaccin vivant atténué) ;
- Vaccination autour d'un cas de rougeole : quelle que soit la date de naissance et en l'absence d'antécédent de rougeole, la mise à jour vaccinale visera à atteindre deux doses de vaccin trivalent (ROR). Précisions dans le calendrier vaccinal.

Covid-19 et grippe

■ L'étudiant peut-il aller en stage s'il n'a pas été vacciné ?

Oui, toutefois ces vaccinations restent fortement recommandées

- A l'autome pour la grippe et le Covid-19 (vaccination concomitante recommandée) ;
- Les modalités de vaccination contre la grippe et le Covid-19 peuvent évoluer : tout changement de recommandations vaccinales sera précisée par l'OMEDIT sur son site internet <https://www.omedit-nag.fr/vaccination>.

Mémo Vaccination des étudiants en santé



- Concernant le Covid-19, quel que soit le passé vaccinal du patient, la posologie consiste désormais en une seule dose de vaccin. Les notions de primo-vaccination et de rappel ne sont donc plus d'actualité pour les personnes âgées de 5 ans et plus.
Pour les moins de 30 ans, il est recommandé d'utiliser les vaccins Comirnaty® de Pfizer.

BCG

■ En l'absence de preuve de vaccination par le BCG, faut-il vacciner l'étudiant ?

- **NON, le BCG n'est plus obligatoire en France** pour les professionnels depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, il appartient aux médecins ou travail d'évaluer le risque d'exposition et de proposer une vaccination aux étudiants et professionnels non antérieurement vaccinés, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés.
- **Est-il nécessaire de disposer d'un résultat d'IDR pour l'entrée en stage ?** Non, ce test n'est pas obligatoire. Toutefois, le médecin doit proposer à l'étudiant de réaliser cette IDR (ou une IGRA, préférentielle chez les sujets vaccinés par le BCG) car le résultat servira de référence en cas de contact ultérieur et de détection d'ITL, particulièrement chez les étudiants originaires de zones d'endémie ou de forte circulation. À noter, la réalisation d'IDR est à éviter dans le mois suivant une vaccination ROR.

Contacts

- Agence régionale de santé d'Aquitaine
ars-na-sante-publique@ars.sante.fr
- OMEDIT NAGG Mission vaccination
vaccination@omedit-nagg.fr
- Consultation de Pathologie Professionnelle et environnementale - CHU de Bordeaux
Dr Catherine VERDUN-ESQUER
05 56 79 61 65 / catherine.verdun-esquer@chu-bordeaux.fr
- Pour toute question sur les schémas vaccinaux et les vaccins
Des experts de mesvaccins.net peuvent vous répondre : expert@mesvaccins.net

Pour en savoir plus

- Pour en savoir plus sur la vaccination
N'hésitez pas à consulter les sites www.vaccination-info-service.fr et www.mesvaccins.net
Pour vos étudiants
- Recommandez leur de créer leur carnet de vaccination numérique sur www.mesvaccins.net pour faciliter le suivi de leurs vaccins (rappel à faire, notifications par SMS ou email).
- Concernant les événements indésirables
Contactez le Centre Régional de Pharmacovigilance de votre territoire.

Mémo Vaccination des étudiants en santé

Rédaction : département communication AES Nouvelle-Aquitaine Mise à jour Omedit NAGG Mission Vaccination (2020)



Enseignement supérieur À PARTIR DU 1 FÉVR. 2025

Étudiants : une nouvelle aide pour la restauration

Publié le 02 décembre 2024 - Mise à jour le 12 février 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les étudiants ne disposant pas d'un restaurant Crous, ou conventionné, de proximité doivent pouvoir bénéficier courant février 2025 d'une carte prépayée ; il y sera versé chaque mois 40 € pour les boursiers et 20 € pour les non-boursiers. Cette carte pourra être utilisée dans des commerces d'alimentation.

Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echance-actu-ics-calendar/A17889>)

Si vous êtes un étudiant en zone blanche

(<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/liste-des-tablissements-en-zone-blanche-31-janvier-2025-36096.pdf>)

, c'est-à-dire que votre lieu d'enseignement est situé à plus de 20 minutes à pied ou en transport en commun d'une solution de restauration à tarif modéré (restaurant Crous ou conventionné), vous pouvez bénéficier d'une carte prépayée dématérialisée.

Cette carte est créditée :

- de 40 € chaque mois si vous êtes boursier ;
- de 20 € chaque mois si vous n'êtes pas boursier.

Cette aide financière est versée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous).

Dans les 2 situations, elle est majorée de 10 € dans les territoires ultra-marins (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et La Réunion).

Cette carte peut être utilisée dans des commerces d'alimentation (épicerie, supermarché, boulangerie, restaurant, boucherie...), uniquement pour l'achat et la consommation de biens alimentaires.

À savoir

Un plafond de dépense quotidienne est fixé à 20 €. Il n'est pas possible de dépenser davantage que ce montant au cours d'une seule journée avec la carte prépayée.

À noter

Cette aide financière est versée mensuellement pendant l'année universitaire (de septembre à juin, sauf lors de l'année universitaire 2024-2025 pour laquelle le versement interviendra courant février 2025). **Chaque année, au 1^{er} juillet, les sommes restantes sur les cartes prépayées ne pourront plus être utilisées par les étudiants.** Ces sommes seront restituées au Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Comment bénéficier de l'aide ?

Les rectorats identifient les établissements d'enseignement supérieur situés en zone blanche. Ces établissements font ensuite remonter la liste de leurs étudiants éligibles.

L'étudiant n'a pas de démarche à faire, il reçoit une décision d'attribution puis un message pour accéder à sa carte dématérialisée ; il devra télécharger une application sur son téléphone pour l'utiliser.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a communiqué le calendrier de mise en œuvre du dispositif :

- 4 février 2025 : notification aux étudiants concernés ;

- 6 février : mise à disposition de la carte ;
- 17 février : activation de la carte.

Textes de loi et références

Loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré (<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/IORFDOLE000043643957/>)

Décret n° 2024-748 du 6 juillet 2024 relatif à l'aide aux étudiants n'ayant pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/6/ESRS2405932D/jo/texte>)

Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/11/21/ESRS2429616A/jo/texte>)

Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/11/21/ESRS2430124A/jo/texte>)

Voir aussi

Étudiants : comment faire votre demande pour bénéficier du repas Crous à 1 € ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16017>)

Service-Public.fr

Mon Master : le calendrier de la session 2025-2026 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17987>)

Service-Public.fr

Aide à la restauration étudiante, l'équité territoriale au cœur du dispositif

(<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/aide-la-restauration-etudiante-l-equite-territoriale-au-coeur-du-dispositif-98128>)

Ministère chargé de l'éducation

Patrick Hetzel annonce le lancement d'une aide financière pour garantir l'accès de tous les étudiants à une alimentation abordable (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/patrick-hetzel-annonce-le-lancement-d-une-aide-financiere-pour-garantir-l-acces-de-tous-les-98050>)

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Agenda

DU 17 MAI AU 18 MAI 2025

Culture

21e édition de la Nuit européenne des musées (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12607>)

Publié le 29 avril 2025

JUSQU'AU 31 MAI 2025

Rentrée universitaire

Bourses et logements étudiants : vous pouvez encore faire vos demandes

(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17171>)

Publié le 11 mars 2025

Voir toutes les échéances (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/agenda>)

BOURSE POUR LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Pensez-y dès maintenant !



**VOUS SUIVEZ UNE FORMATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ
EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Pouvez-vous bénéficier d'une bourse régionale ?

La bourse régionale est attribuée sous condition de ressources. Elle vous concerne si vous êtes élève ou étudiant non salarié inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

FORMATIONS SANITAIRES

- Aide-soignant
- Ambulancier
- Auxiliaire de puériculture
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Infirmier de bloc opératoire
- Manipulateur en électroradiologie médicale
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure-podologue
- Préparateur en pharmacie hospitalière
- Psychomotricien
- Puéricultrice
- Sage-femme
- Technicien de laboratoire médical

FORMATIONS SOCIALES

- Accompagnant éducatif et social
- Assistant de service social
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Educateur de jeunes enfants
- Educateur spécialisé
- Educateur technique spécialisé
- Moniteur éducateur
- Technicien de l'intervention sociale et familiale

Bourse alignée sur celle du CROUS

Consultez le règlement d'attribution de la bourse régionale pour les formations santé-social

Plus d'info sur auvergnerrhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social

Consultez le règlement d'attribution et la foire aux questions.

Comment calculer votre bourse régionale ?

La bourse régionale est calculée en fonction des plafonds de revenus et selon votre situation personnelle et familiale. Elle est versée chaque mois.

Pour les rentrées de 2025, votre demande de bourse sera étudiée sur la base de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 (ou celui de vos parents).

Grâce au simulateur, vous pouvez vérifier si vous avez droit à une bourse et estimer son montant.

Ce montant est donné à titre indicatif et la simulation ne constitue pas un dépôt de demande.

Comment déposer votre demande de bourse ?

1 Rendez-vous sur le site internet de la Région pour saisir votre demande de bourse.

2 Créez votre compte personnel avec une adresse électronique valide. Si votre compte est déjà créé, connectez-vous à l'aide de votre identifiant et votre mot de passe.

3 Pour déposer une demande en ligne, munissez-vous du code d'accès fourni par votre établissement de formation et des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier, en version numérique.

4 Suivez en ligne l'avancement de votre demande de bourse en vous connectant à votre compte personnel.

Mémo perso

Code d'accès

iHuOTT9

Identifiant de connexion

N° de dossier

Renseignements à saisir pour votre demande de bourses :

- Année de formation : 1ère année (promo 2026/2029)
- Date d'entrée : 01/09/2026
- Date de sortie : 02/07/2027
- Coursus : Complet
- Nombres d'heures : 1400 heures

RENSEIGNEZ-VOUS

- Après du secrétariat de votre établissement de formation
- Après de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé, du handicap et de l'action sociale :
- aidesfss@auvergnehonealpes.fr
- 04 26 73 33 33

auvergnehonealpes.fr/aides/
obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social